

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2835

présenté par
Mme Descamps, Mme Bassire, M. Lenormand et M. Morel-À-L'Huissier

ARTICLE 8

Compléter l’alinéa 10 par les mots :

« dans les conditions définies par l’article D. 6124-131 du présent code »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit que la décision du médecin instructeur résulte d'une concertation entre les professionnels de santé en charge ou en contact avec le patient qui formule la demande d'aide à mourir. La précision proposée fait référence à ce qui existe dans le code de la santé publique et qui est déjà appliqué dans les cas de décisions importantes à prendre pour le devenir d'un patient, à savoir la concertation pluridisciplinaire prévue par l'article D.6124-131 du code de la santé publique. Les « RCP », pour « réunion de concertation pluridisciplinaire », permettent de discuter de façon collégiale des dossiers des patients. Il s'agit d'une précision qui semble indispensable dans la mesure où un cadre adapté existe déjà dans les textes.